

Avis du Comité économique et social sur la «Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/12/CEE relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accises» ⁽¹⁾

(98/C 19/18)

Le 14 juillet 1997, le Conseil a décidé, conformément à l'article 99 du Traité instituant la Communauté européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 14 octobre 1997 (rapporteur unique: M. Bento Gonçalves).

Lors de sa 349^e session plénière des 29 et 30 octobre 1997 (séance du 29 octobre), le Comité économique et social a adopté par 123 voix pour et 3 abstentions l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. La proposition de directive du Conseil à l'examen, en modifiant l'article 24 de la directive 92/12/CEE, vise à donner à la Commission un pouvoir plus large de réglementation et à accélérer l'application des dispositions en matière de droits d'accises.

1.2. Elle vise également à adapter les dispositions statutaires du Comité des accises.

1.3. Ces changements visent à améliorer l'efficacité de la réglementation en la matière, avant tout:

a) en rendant plus modernes et plus efficaces les systèmes de contrôle;

b) en améliorant la lutte contre les abus, la fraude fiscale et la contrebande;

c) en permettant la libre circulation des biens soumis à accises, dans tous les États de l'Union, de façon plus transparente, avec des procédures et une réglementation appropriée, tout en évitant les distorsions de la concurrence et les abus.

1.4. Il y a lieu d'observer que les modifications proposées laissent inchangée l'autonomie fiscale des États membres, dans la mesure où les dispositions en matière de niveaux de taxation sont laissées hors du champ d'application de la proposition de directive.

2. Conclusion

2.1. Considérant les objectifs à atteindre, qui consistent avant tout à contribuer à la réalisation du marché intérieur, à améliorer l'efficacité de la réglementation en la matière, avec des retombées favorables en termes de transparence du marché, le CES marque son accord avec la proposition de directive à l'examen.

⁽¹⁾ JO C 267 du 3. 9. 1997, p. 58.

Bruxelles, le 29 octobre 1997.

Le Président
du Comité économique et social
Tom JENKINS